

Les droits de douane ne sont pas une *taxe* : chacun peut à son gré acheter ou ne pas acheter des articles soumis à des droits de douane, des articles importés.

Si le Canadien en achète, c'est qu'il a le moyen de le faire.

S'il en achète *deux fois plus que du temps des conservateurs*, c'est qu'il a deux fois plus d'argent pour en acheter que du temps des conservateurs, deux fois plus le moyen de satisfaire ses goûts et même ses caprices.

Et aussitôt que le gouvernement désire, comme le traité de réciprocité de *rayé d'un coup de plume quatre à cinq millions de dollars* de droits que les Canadiens paient aux Etats-Unis par année, soit presque \$1 par tête, ce même M. Foster *crie comme un perdu que les Etats-Unis vont nous manger*.

Il faudrait pourtant s'entendre.

LA QUOTITE DES DROITS DE DOUANES.

L'hon. M. Foster a vite reconnu que ce premier argument était faux et tombait à faux.

Il en a inventé un autre, qu'il croit très malin.

Il l'appelle *la quotité des droits de douane*.

Dans son discours du budget 4 avril 1911, il publie ce qu'il appelle "un simple calcul de la quotité des droits payés en 1896 et en 1911 sur les importations".

Il cite donc ce tableau et ajoute mais sans explication :

"Cela comprend toute la liste des articles importés dans notre pays qui sont soumis à des droits *ad valorem*, et une comparaison de cette liste montre qu'à très peu d'exceptions près, le droit réel perçu sur les articles importés en 1896 était plus bas que le droit perçu sur les articles importés en 1910. Cela est vrai pour les neuf dixièmes de tous les articles. Quant à l'autre dixième on a peu près, il y a soit égalité ou le tarif de 1896 est un peu plus élevé. Je crois que c'est un argument convaincant qui ressort du rapport préparé par le Gouvernement lui-même sur un ordre de la Chambre et qui met un terme, quant à ces articles, à la discussion sur le taux moyen de l'impôt douanier. Il est surabondamment prouvé que le cabinet, bien qu'il se vante d'avoir abaissé les droits, les a au contraire relevés."